



RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025

**RELATIF À LA CRÉATION D'UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA
DISPOSITION DES BOUES**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le **6 mai 2025**

Version officielle

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service du greffe

EN COLLABORATION AVEC

Le Service de la trésorerie

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025
RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES

Procédure	Date
Avis de motion :	2025-04-07
Adoption du projet de règlement :	2025-04-07
Adoption du règlement :	2025-05-05
Entrée en vigueur :	2025-00-00

GRILLE DES MODIFICATIONS

[illegible]

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES

-
- CONSIDÉRANT QU'** que les dispositions des article 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent la création de réserves financières;
- CONSIDÉRANT QU'** que les travaux de vidange des bassins d'épuration et de la disposition des boues municipales doivent être effectués périodiquement et représentent d'importants déboursés;
- CONSIDÉRANT QU'** que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;
- CONSIDÉRANT QU'** que le conseil municipal désire se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites;
- CONSIDÉRANT QU'** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- PAR CONSÉQUENT,** il est ordonné et statué par le règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 377-2025 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues ».

ARTICLE 3 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs aérés et la disposition des boues provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant de 300 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévue.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis ou non, pour tous les immeubles présents et futurs, considérant que la Ville a la charge de la vidange des fosses septiques et de l'entretien du réseau d'égout municipal.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal ou possédant une fosse septique vidangée par la Ville de Cookshire-Eaton à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout municipal et s'occupe de la vidange des fosses septique ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le traitement des eaux usées ou la gestion des fosses septiques, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses liées à son entretien.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 5 mai 2025.

Mario Gendron	Françoise Ruel
Maire	Greffière